

19
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

VOLUME I

Requête. — Pièces écrites

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING RIGHTS OF
NATIONALS OF THE UNITED STATES
OF AMERICA IN MOROCCO

(FRANCE v. UNITED STATES OF AMERICA)

VOLUME I

Application.—Pleadings



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 27 AOÛT 1952

VOLUME I
Pièces écrites



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

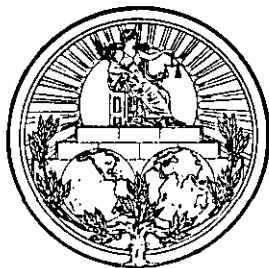
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING RIGHTS OF
NATIONALS OF THE UNITED STATES
OF AMERICA IN MOROCCO

(FRANCE *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF AUGUST 27th, 1952

VOLUME I
Pleadings



PREMIÈRE PARTIE

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I

PLEADINGS

SECTION A. — REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. — LE CHARGÉ D'AFFAIRES A. I. DE FRANCE
AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR

N° 18

La Haye, le 28 octobre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement a décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les droits des ressortissants des États-Unis au Maroc.

M. le professeur André Gros, jurisconsulte, et M. le professeur Paul Reuter, jurisconsulte adjoint, du ministère des Affaires étrangères français, ont été respectivement désignés officiellement comme agent et agent adjoint du Gouvernement de la République dans cette affaire.

Je vous prie de trouver ci-joint, accompagnée d'une lettre de M. le professeur Gros, la requête introductive d'instance au nom du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) OLIVIER MANET.

II. — L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 27 octobre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement de la République française, une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les droits des ressortissants américains au Maroc.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ANDRÉ GROS.

III. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Monsieur le Président,

A Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice,

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement de la République française, élisant domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye,

Vu l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par le Gouvernement des États-Unis le 26 août 1946 et par le Gouvernement de la République française le 18 février 1947,

Vu l'article 10 de l'accord du 28 juin 1948 entre la France et les États-Unis d'Amérique,

Vu le traité du 30 mars 1912 entre le Gouvernement de la République française et l'Empire chérifien,

Vu l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour,

Ont l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Le 30 décembre 1948, le Gouvernement chérifien a pris des mesures pour soumettre à licence les importations ne comportant pas allocation officielle de devises et pour limiter ces importations à un certain nombre de produits indispensables à l'économie marocaine.

Par plusieurs notes, le Gouvernement des États-Unis a affirmé que cette mesure, prise en application du régime de contrôle des changes établi en 1939, mettait en question sur un point essentiel les droits que le Gouvernement américain estime tenir des traités qui le lient au Maroc.

Le Gouvernement des États-Unis prétend en effet qu'aucun texte législatif ou réglementaire marocain ne peut être appliqué aux ressortissants américains au Maroc sans son accord préalable. Le problème posé par la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises n'est donc qu'un cas particulier d'une difficulté générale qui oppose le Gouvernement de la République française dans l'exercice des droits qu'il tient du traité de protectorat du 30 mars 1912, et le Gouvernement des États-Unis, qui invoque le traité du 16 septembre 1836 entre les États-Unis et l'empereur du Maroc.

Malgré de nombreuses tentatives de la part du Gouvernement de la République française pour trouver une solution amiable aux différents problèmes posés par la réglementation du 30 décembre 1948, le Gouvernement des États-Unis n'a donné à cette réglementation qu'un accord provisoire et temporaire, qui devait prendre fin le 10 décembre 1949, mais fut prolongé par un arrangement du 31 décembre 1949 ; par une note du 3 octobre 1950, le Gouvernement des États-Unis fait présager la dénonciation de l'accord.

La position du Gouvernement des États-Unis sur ces problèmes fut développée notamment dans une note remise le 9 octobre 1949 à la Résidence générale de France au Maroc par l'agent diplomatique des États-Unis à Tanger : le Gouvernement des États-Unis subordonnait son accord définitif à de nouvelles conditions ; celles-ci apparurent au Gouvernement français, qui les déclina, comme contraires aux traités existants.

La première était le remboursement aux ressortissants américains des taxes de consommation payées jusqu'à cette date.

Ce remboursement générateur d'un traitement préférentiel en faveur des ressortissants américains eût été en fait profondément inéquitable parce que ces taxes, incorporées au prix des produits vendus, ont été acquittées par les consommateurs et qu'il s'agirait en vérité d'un don gratuit aux seuls importateurs américains, privilège que rien ne saurait justifier.

Le Gouvernement des États-Unis fondait cette prétention sur le principe que toute réglementation chérifienne qui n'a pas reçu au préalable son accord est inapplicable à ses ressortissants. Les ressortissants américains au Maroc, appuyés par leur représentation diplomatique, entendent échapper de cette manière à d'autres réglementations que celle du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises ; le Gouvernement français se réserve de développer ces points devant la Cour en temps utile.

Alors que le Gouvernement des États-Unis a de façon formelle reconnu le protectorat de la France sur le Maroc par les notes des 2 janvier et 20 octobre 1917, le Gouvernement de la République française ne saurait accepter des prétentions qui aboutiraient en fait à l'empêcher de remplir la mission qu'il a assumée et que l'ensemble des autres États avait reconnue bien avant 1917, soit en adhérant aux divers traités qui définissent le statut international du Maroc, soit en reconnaissant formellement le protectorat assumé par la France.

Les seules réserves que les États-Unis aient jamais énoncées sont les suivantes : ils n'ont pas, comme d'autres États, adhéré à tous les actes qui définirent le statut international du Maroc, mais, lorsqu'ils ont formellement reconnu le protectorat français sur le Maroc, ils ont dans une note du 2 janvier 1917 exprimé le désir de « considérer séparément la question de la reconnaissance du protectorat et la question des droits, capitulaires ou autres, [des États-Unis] au Maroc ».

Le Gouvernement de la République française se propose de faire établir par la Cour internationale de Justice que cette seule réserve « des droits, capitulaires ou autres », des États-Unis n'a jamais comporté et ne peut comporter l'extension que prétend actuellement lui donner le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'empereur du Maroc le 16 septembre 1836 prévoit uniquement, dans ses articles 20 et 21, une exemption de la juridiction locale limitée à des cas précis, et le Gouvernement des États-Unis ne peut en déduire le droit de n'accepter l'application à ses ressortissants au Maroc de toute législation et réglementation qu'avec son consentement exprès.

D'autre part, ce n'est que par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée que les ressortissants des États-Unis ont pu bénéficier d'autres privilèges que ceux prévus dans les articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 ; mais tous les États étrangers ayant renoncé aux privilèges stipulés dans les traités particuliers en faveur de leurs ressortissants, le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ne saurait plus provoquer leur extension aux ressortissants des États-Unis.

En second lieu, le Gouvernement des États-Unis prétend tirer de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras du 7 avril 1906 la preuve que la France, dans son action au Maroc, s'est écartée du principe de la liberté économique sans aucune inégalité qui est affirmé dans le préambule de cet instrument diplomatique. Selon le Gouvernement de la République française, le contenu concret du principe de la liberté économique sans aucune inégalité doit être déterminé en fonction des données révélées par la pratique internationale, telle qu'elle se dégage de l'évolution économique et de l'interprétation d'autres traités contenant le même principe. Les grands actes internationaux par lesquels les États, à la suite du dernier conflit, se sont efforcés de revenir à la liberté des échanges et de faire disparaître les discriminations (notamment les accords de Bretton Woods du 22 juillet 1944, les accords sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 et la charte de La Havane du 24 mars 1948) ont prévu pour un État le droit de prendre les mesures nécessaires pour éviter une crise qui menacerait gravement ses conditions mêmes d'équilibre économique et de stabilité monétaire.

Aussi bien le Gouvernement des États-Unis lui-même a-t-il, dans une note remise à l'ambassade de France le 29 juillet 1949, reconnu « la nécessité pour le Maroc français de contrôler ses importations étant donné les conditions économiques actuelles du monde ». Ainsi, le Gouvernement des États-Unis reconnaît que la liberté à laquelle prétendent les ressortissants américains au Maroc ne saurait être une liberté absolue et que la règle de la

liberté économique sans aucune inégalité doit être interprétée à la lumière d'autres principes, parmi lesquels on pourrait notamment citer ceux que ce gouvernement a tenu à insérer dans l'accord conclu avec la France le 28 juin 1948, relatif à l'application du programme de relèvement européen, comme dans les conventions multilatérales citées plus haut.

Ayant vainement eu recours à la négociation diplomatique sur tous les points précédents, le Gouvernement de la République française a décidé de porter l'ensemble des questions sur lesquelles il s'oppose au Gouvernement des États-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de Justice.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et en général de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour,

PLAISE A LA COUR,

Donner acte à l'agent du Gouvernement de la République française que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye ;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Dire et juger, tant en l'absence qu'en présence dudit gouvernement et après tel délai que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités ;

Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que le dahir du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis.

L'Agent du Gouvernement
de la République française,
(Signé) ANDRÉ GROS.

L'Agent adjoint du Gouvernement
de la République française,
(Signé) PAUL REUTER.
